

N° 7672<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI****relative à l'agrément d'un système de qualité  
ou de certification des produits agricoles**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.10.2021)

Par dépêche du 21 juillet 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 octobre 2021.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendements 1 et 2*

Sans observation.

*Amendement 3*

L'amendement sous revue porte sur l'article 3 de la loi en projet.

Les auteurs ont décidé de ne pas retenir la formulation du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, proposée par le Conseil d'État dans son avis n° 60.380 du 27 avril 2021 et maintiennent la formulation initiale. Le Conseil d'État en prend note.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 14<sup>o</sup>, le Conseil d'État s'était opposé formellement sur le fondement de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution à un régime d'agrément des organismes certificateurs par le ministre alors que ni les conditions ni la procédure d'un tel agrément ne se trouvaient prévues par la loi en projet. Le Conseil d'État avait cependant indiqué que l'« opposition formelle pourrait être levée par un remplacement du régime d'agrément des organismes certificateurs par une référence à l'accréditation de ces derniers selon la norme européenne EN 450112 ». Les auteurs ont donc ajouté une référence à l'accréditation des organismes certificateurs selon la norme internationale en vigueur, à savoir la norme européenne ILNAS EN ISO/IEC 17065. La formulation retenue par les auteurs amène cependant à penser que la procédure d'agrément ministériel subsiste, et que vient s'y ajouter une accréditation. L'opposition formelle ne peut dans ce cas pas être levée.

L'opposition formelle pourrait cependant être levée si la formulation suivante était adoptée :

« 14<sup>o</sup> spécifie les instances de contrôle et les organismes certificateurs, ~~agréés par le ministre~~, en charge du contrôle du respect des dispositions du système qui sont accrédités selon ~~la version la plus récente de~~ la norme européenne ILNAS EN ISO/IEC 17065 et dans les

conditions prévues par la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; ».

*Amendement 4*

Sans observation.

*Amendement 5*

L'amendement sous examen porte sur l'article 4, paragraphe 2, paragraphe 3, point 4°, et paragraphe 4, points 4° et 5°.

Au paragraphe 2, il entend introduire deux critères obligatoires pour le pilier « Régional-Solidaire » et un critère obligatoire pour chacun des deux autres piliers. Il entend de plus imposer le nombre minimal de critères facultatifs à retenir au niveau du cahier des charges pour chacun des piliers.

Si le principe ne soulève pas d'objection, les formulations retenues sont difficilement compréhensibles, le commentaire de l'amendement s'avérant plus clair que le dispositif amendé.

Ainsi, alors que le paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, énonce qu'un critère obligatoire est à respecter pour chacun des trois piliers, l'alinéa 2 énonce que deux critères obligatoires sont à respecter pour le pilier « Régional-Solidaire ». L'articulation entre les deux alinéas est à préciser, par une formulation du type « par dérogation ».

Le Conseil d'État propose de reformuler les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 comme suit :

« Le cahier des charges définit pour chacun des trois piliers prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> un critère obligatoire.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le cahier des charges définit pour le pilier « Régional-Solidaire » deux critères obligatoires, l'un de ces deux critères étant à respecter par type de produit ».

Au paragraphe 3, point 4°, et au paragraphe 4, points 4° et 5°, l'amendement définit les critères obligatoires et n'appelle pas d'observation.

*Amendements 6 à 9*

Sans observation.

*Amendement 10*

Au paragraphe 4, point 11°, les auteurs visent l'« organisme certificateur accrédité « selon la version la plus récente de la norme ILNAS EN ISO/IEC 17065 » ». Les termes « la version la plus récente de » sont à supprimer.

*Amendements 11 à 13*

Sans observation.

*Amendement relatif à l'article 9*

L'amendement sous revue, non numéroté, entend répondre aux observations du Conseil d'État demandant à ce que soit précisée à l'article 9 la notion de « personnes désignées par le ministre ».

L'amendement entend ajouter un nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> indiquant que les contrôles des conditions d'agrément sont « réalisés par les agents des administrations compétentes en la matière ». Cette nouvelle formulation ne répond cependant pas aux demandes et attentes du Conseil d'État. Quelles sont les administrations compétentes « en la matière » ? S'agit-il de viser les administrations compétentes en matière de contrôles officiels de produits agricoles telles que visées par le projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles ? Le Conseil d'État demande dès lors que la formulation soit précisée.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État marque ses réserves par rapport à la délégation de la réalisation des contrôles à des administrations autres que celles étant compétentes en vertu de la loi<sup>1</sup>. S'il s'agit de fournir aux administrations une aide technique lors de contrôles déterminés, le Conseil d'État estime

<sup>1</sup> Avis n° 52.789 du Conseil d'État du 27 juillet 2018 relatif au projet de loi relatif aux contrôles officiels des produits agricoles.

qu'il n'y a pas de besoin de recourir à une « délégation » prévue dans la loi. La disposition sous avis est dès lors à supprimer.

\*

### **OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

#### *Amendement 5*

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase, les termes « qui précède » sont à supprimer, car super-fétatoires. Dans le même ordre d'idées, le terme « ci-après » au paragraphe 2, alinéa 4, est à omettre.

Au paragraphe 2, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « au moins deux critères » en toutes lettres.

#### *Texte coordonné*

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État constate que seuls les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont munis d'un intitulé. Dans un souci de cohérence par rapport au reste du dispositif, il est recommandé de faire abstraction de l'intitulé des articles précités.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 26 octobre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

